



**PRÉFET  
D'EURE-  
ET-LOIR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE  
RELATIF À DES MODIFICATIONS DES CONDITIONS D'EXPLOITATION DU SITE  
(AJOUT D'UNE ACTIVITÉ DE STOCKAGE DE PELLETS DANS DES SILOS)  
SOCIÉTÉ IDEX BIORESSOURCES  
COMMUNE DE GELLAINVILLE (N°ICPE 378)**

**Le Préfet d'Eure-et-Loir,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'Environnement ;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tous autres produits organiques dégageant des poussières inflammables et concernant la rubrique 2160 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions générales applicables à certaines installations classées soumises à déclaration pour la rubrique n° 1532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2121 du 2 août 1999 autorisant la Société Coopérative Agricole d'Eure-et-Loir (SCAEL) à installer et à exploiter une unité de stockage de céréales avec séchoirs implanté rue Pasteur sur le territoire de la commune de Gellainville ;

VU l'arrêté préfectoral n°40-2022 du 23 septembre 2022, portant délégation de signature au profit de M. Yann GÉRARD, Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

VU le courrier préfectoral du 9 janvier 2014 prenant acte de l'ajout d'une fosse de réception et des transporteurs associés ;

VU le courrier préfectoral du 23 mai 2022 prenant acte du changement d'exploitant au profit de la société IDEX BIORESSOURCES à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2022 ;

VU le porter-à-connaissance de la société IDEX BIORESSOURCES du 14 juin 2022 concernant son projet d'ajouter une activité de stockage de pellets dans des silos ;

VU le courrier de demande de complément de la DREAL du 21 juillet 2022 ;

VU le courrier de l'exploitant du 22 juillet 2022 apportant des compléments au dossier susvisé ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 17 octobre 2022 ;

VU les recommandations émises dans l'avis transmis par le Service Départemental d'Incendie et de Secours d'Eure-et-Loir en date du 13 octobre 2022 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté le 28 octobre 2022 à la connaissance de l'exploitant ;

VU les observations apportées par l'exploitant par courrier du 17 novembre 2022 ;

**CONSIDÉRANT** que le courrier du 14 juin 2022 susvisé indique des modifications des conditions d'exploitation de certaines activités soumises à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement sur le site consistant à la possibilité de stocker des pellets d'origine agricole relevant de la rubrique 1532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, au sein des cellules dénommées 1 et 2 de son établissement de Gellainville ;

**CONSIDÉRANT** que l'accidentologie relative aux installations susvisées démontre que ces installations sont à l'origine de risques technologiques, parmi lesquels l'incendie ;

**CONSIDÉRANT** que l'activité de stockage de pellets d'origine agricole relèvera en elle-même du seuil de la déclaration et que l'exploitant n'a pas formulé de difficulté à respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicable, ni celles des arrêtés préfectoraux dont il bénéficie ;

**CONSIDÉRANT** que les modifications des conditions d'exploiter sollicitées par la société IDEX BIORESSOURCES dans son courrier du 14 juin 2022 complété par courrier du 22 juillet 2022 n'ont pas un caractère substantiel au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** qu'au vu du porter à connaissance susvisé, complété le 22 juillet 2022, les zones de flux thermique de 3 kW/m<sup>2</sup> restent circonscrites au sein de l'établissement et que les zones de surpression de 50 mbar associées au stockage de pellets d'origine agricole restent circonscrites au sein des zones déjà connues pour cet établissement selon les précédentes études de dangers remises à l'administration et ayant conduit au document d'information sur les risques industriels du 9 février 2009, et considérant qu'il ne fait pas état d'effet domino ;

**CONSIDÉRANT** qu'il a lieu que l'exploitant conserve la maîtrise foncière des terrains affectés par les zones d'effets de surpression de 50 mbar pour lesquels il dispose déjà de la maîtrise foncière ;

**CONSIDÉRANT** que l'étude de dangers de l'établissement, comprenant les éléments du porter-à-connaissance susvisé, indique que la zone de surpression de 140 mbar associée aux effets létaux est circonscrite dans l'enceinte de l'établissement ;

**Considérant** qu'il appartient à l'exploitant de définir dans son étude de dangers et de mettre en œuvre au sein de son établissement les mesures permettant de prévenir et de protéger les installations contre ce type de phénomènes compte tenu de l'état des connaissances actuelles et des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement, pour atteindre un niveau de risque aussi bas que possible dans des conditions économiquement acceptables ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de prendre acte des modifications déclarées et de prescrire les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicable à l'activité de stockage de pellets d'origine agricole au sein de 2 cellules de l'établissement ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture d'Eure-et-Loir ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 - Exploitant titulaire de l'autorisation**

La société IDEX BIORESSOURCES, dont le siège social est situé 148-152 Route de la Reine, 92 100 BOULOGNE BILLANCOURT, est soumise aux dispositions complémentaires suivantes pour l'exploitation de ses installations situées Avenue Louis Pasteur sur le territoire de la commune de Gellainville.

### **Article 2 – Situation administrative de l'établissement**

Les prescriptions de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 2 août 1999 relatives à la situation administrative de l'établissement sont modifiées et remplacées par le tableau suivant :

Rubrique	Alinéa	Régime (*)	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
2160	2a	A	Silos et installations de stockage, en vrac, de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable, à l'exception des installations relevant par ailleurs de la rubrique 1532	Volume total de stockage	> 15 000 m <sup>3</sup>	96 925 m <sup>3</sup>
2260	1a	E	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage, décortication ou séchage par contact direct avec les gaz de combustion des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des installations dont les activités sont réalisées et classées au titre de l'une des rubriques 21xx, 22xx, 23xx, 24xx, 27xx, 3610, 3620, 3642 ou 3660	Puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation	> 500 kW	540 kW
2910	A2	DC	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes  A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du bio méthane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1,	Puissance thermique nominale totale de l'installation	≥ 1 et < 20 MW	10,5 MW
1532	2b	D	Stockage de Bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531, à l'exception des établissements recevant du public  2. Autres installations que celles définies au 1, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510,	Volume de matériaux susceptible d'être stocké	> 1 000 et ≤ 20 000 m <sup>3</sup>	19 200 m <sup>3</sup>

L'établissement n'est ni seuil haut, ni seuil bas, tant par dépassement direct d'un seuil tel que défini au point I de l'article R. 511-11 du code de l'environnement, que par règle de cumul en application du point II de ce même article.

### **Article 3 – Conformité au dossier de demande et au porter-à-connaissance**

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objets du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant, en tant qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés d'autorisation et complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

### **Article 4 – Installations de stockage de pellets**

Les cellules susceptibles d'accueillir les pellets sont les cellules référencées « Cellule n°1 » et « Cellule n°2 » en référence au plan joint par le pétitionnaire à son courrier du 22 juillet 2022.

Les installations de stockage de pellets respectent les prescriptions de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions générales applicables à certaines installations classées soumises à déclaration susvisé ou tout texte s'y substituant.

#### **Article 5 – Installations de manutention**

Les installations de manutention des produits respectent les prescriptions de l'arrêté ministériel du 22 octobre 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ou tout texte s'y substituant.

#### **Article 6 – Périmètre d'éloignement**

##### **Article 6.1 – Définition des zones de protection**

Des zones de protection contre les effets d'un accident majeur sont définies pour des raisons de sécurité autour des installations de stockage de céréales et de pellets d'origine agricole.

La zone X est celle où il convient en pratique de ne pas augmenter le nombre de personnes présentes par de nouvelles implantations hors de l'activité engendrant cette zone, des activités connexes et industrielles mettant en œuvre des produits ou des procédés de nature voisine et à faible densité d'emploi.

Cette zone n'a pas vocation à la construction ou à l'installation de locaux habités ou occupés par des tiers, ou des voies de circulation nouvelles autres que celles nécessaires à la desserte et à l'exploitation des installations industrielles.

Cette zone s'étend sur une distance de 25 mètres à partir des parois des cellules de stockage métalliques.

La zone Y est celle où seule une augmentation aussi limitée que possible des personnes, liées à de nouvelles implantations, peut être admise.

Cette zone n'a pas vocation à la construction ou à l'installation d'habitations, d'immeubles occupées par des tiers, d'établissements recevant du public, d'immeubles de grande hauteur, d'aires de sport ou d'accueil du public avec ou sans structure, d'aires de camping ou de stationnement de caravanes, de voies à grande circulation dont le débit est supérieur à 2 000 véhicules par jour ou voies ferrées ouvertes à un trafic de voyageurs.

Cette zone s'étend sur une distance de 60 mètres à partir des parois des cellules de stockage métalliques.

Ces définitions n'emportent des obligations que pour l'exploitant à l'intérieur de l'enceinte de son établissement ainsi que pour les terrains dont il dispose de la maîtrise foncière à la date de notification du présent arrêté.

Les zones X et Y sont représentées sur le plan en annexe sans préjudice des définitions précédentes.

##### **Article 6.2 – Obligations de l'exploitant**

Pour garantir le maintien des zones de protection telles que définies au précédent article, l'exploitant s'assure que :

- la zone [X] reste maintenue à l'intérieur des limites de propriété de l'établissement ;
- la zone [Y] est maintenue dans l'état décrit dans le dossier de demande d'autorisation complété par le courrier du 22 juillet 2022 du porter-à-connaissance susvisé par les mesures qui y sont détaillées.

Toute modification de l'occupation des sols dans la zone [Y] telle que définie précédemment doit être portée à la connaissance du préfet par le titulaire de la présente autorisation avec tous les éléments d'appréciation nécessaires notamment la réalisation de mesures de réduction des risques à la source ou d'aménagements complémentaires destinés à limiter la zone [Y] à l'intérieur des limites de l'établissement. Dans ce cas, l'efficacité des aménagements ou travaux proposés doit être justifiée par une étude de dangers spécifique préalable jointe au porté à connaissance évoqué ci-dessus.

L'exploitant respecte à l'intérieur de l'enceinte de son établissement les distances et les types d'occupation définis au précédent article. En particulier, il n'affecte pas les terrains situés dans l'enceinte de son établissement à des modes d'occupation contraires aux définitions précédentes.

L'exploitant transmettra au Préfet les éléments nécessaires à l'actualisation des documents visés à l'article R. 181-14 du code de l'environnement. Ces éléments porteront sur :

- les modifications notables susceptibles d'intervenir à la périphérie de ses installations de stockage de céréales et de pellets d'origine agricole ;
- les projets de modifications de ses installations de stockage de céréales et de pellets d'origine agricole. Ces modifications pourront éventuellement entraîner une révision des zones de protection mentionnées précédemment.

### **Article 6.3 – Autres distances d'éloignement**

Sont implantés et maintenus à une distance d'au moins 10 mètres des limites de propriété :

- les installations de broyage, criblage, granulation, ensachage, nettoyage, mélange...des substances végétales et de tous produits organiques naturels ;
- L'installation relevant de la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

### **Article 6.4 – Vente de terrains**

En cas de vente du terrain, la société IDEX BIORESSOURCES est tenue d'informer par écrit l'acheteur que des installations classées soumises à autorisation y ont été exploitées. Elle l'informe également, pour autant qu'elle les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation de ces installations.

Pour les terrains concernés par les périmètres des zones de protection définies à l'article 6.1 du présent arrêté, de surpressions de 50 mbar ou d'ensevelissement déterminés dans son étude de dangers en cas d'explosion, pour les terrains concernés par les distances fixées à l'article 6.3 du présent arrêté, ainsi que pour les terrains concernés par les distances d'éloignement forfaitaires définies :

- (a) à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié (silos et leurs tours de manutention relevant du régime d'autorisation),
- (b) à l'article 1er Annexe 1 point 2.1 de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 (stockages de pellets) ;
- (c) à l'article 6.3. du présent arrêté concernant les installations relevant de la rubrique 2910,

La société IDEX BIORESSOURCES conserve la maîtrise foncière acquise à la date de notification du présent arrêté.

### **Article 7 – Défense incendie**

Les prescriptions de l'article 1.6.1 de l'arrêté préfectoral du 2 août 1999 relatives à la défense incendie sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes :

L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- une réserve d'eau de 900 m<sup>3</sup> ; Cette réserve répond aux dispositions suivantes :
  - elle est munie de trois aires d'aspiration de 32 m<sup>2</sup> (8x4) . Chaque aire est stabilisée pour un véhicule exerçant une force portante de 160 kN et est matérialisée au sol par l'exploitant ;
  - elle dispose de trois cannes ou poteaux d'aspiration ;
  - elle est nettoyée périodiquement ;
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- un poteau incendie normalisé en DN 100 mm raccordé au réseau public en 150 mm.

Ces moyens sont accessibles en toutes circonstances.

L'exploitant met en place des mesures nécessaires pour permettre aux services de secours et de lutte contre l'incendie de pouvoir pénétrer en tout temps et sans délai dans l'enceinte de l'entreprise, soit par l'intermédiaire d'une présence humaine, soit par un dispositif permettant la manœuvre manuelle des portails implantés à l'entrée ou en périphérie du site en dehors des heures d'ouverture.

La desserte du site est assurée par des voies maintenues dégagées pour la circulation et le croisement sur le périmètre de l'installation.

Les entrées principales des bâtiments sont maintenues accessibles.

#### **Article 8 – Confinement des eaux d'extinction**

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un dispositif de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité de 1 400 m<sup>3</sup>.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

La capacité de confinement est maintenue en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Dans le cas où le confinement est assuré par un bassin, l'exploitant s'assure de l'absence de végétation pouvant amener à une réduction du volume disponible du bassin de confinement ou à des difficultés d'accès à ce bassin.

Le dispositif de confinement des eaux ne doit pas gêner l'intervention des services de secours.

#### **Article 9 -**

Les dispositions des arrêtés susvisés, autres que celles modifiées par le présent arrêté demeurent applicables.

#### **Article 10 - Délais et voies de recours**

##### **A – Recours contentieux**

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement, au Tribunal administratif situé 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans :

- 1) Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture .

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télé recours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

##### **B – Recours administratif**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de 2 mois :

- recours gracieux, adressé à Mme le Préfet d'Eure-et-Loir, Direction de la Citoyenneté - place de la République – 28019 CHARTRES Cedex,
- recours hiérarchique, adressé au ministre chargé des installations classées - Direction générale de la prévention des risques – Tour Pascal A et B Tour Sequoia - 92055 La Défense CEDEX.

L'exercice d'un recours administratif prolonge de deux mois les délais prévus au A 1° et 2° ci-dessus.

**Tout recours (excepté le télé recours) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.**

### **Article 11 - Notifications-publications**

- 1) Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par voie administrative.
- 2) L'arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture d'Eure-et-Loir pendant une durée minimale de 4 mois.
- 3) Une copie de l'arrêté est transmis à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire

### **Article 12 - Exécution**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir et Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARTRES, le 26 DEC. 2022

Le Préfet, Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

  
Yann GERARD

